

司法共助ニ關スル交換公文

昭和十二年 四月一六日 東京
五月一二日

瑞西國公使ヨリ外務大臣宛來翰

(仮訳)

以書翰啓上致候陳者本使ハ茲ニ本國政府ノ訓令ニ依リ
左ノ如ク申進スルノ光榮ヲ有シ候

「瑞西國政府ハ日本國政府ニ對シ兩國裁判所間ニ刑事
事件ニ關スル書類ノ送達及證據調ニ付相互條件ニ依
リ且兩國國內法ノ規定ノ範圍内ニ於テ司法共助ヲ開
始セムコトヲ提議致候然シテ右司法共助ニ於テハ司
法上ノ囑託ノ施行ノ爲要シタル費用ハ斯カル囑託ヲ
爲シタル裁判所ノ屬スル國ノ政府ニ依リ辨償セラル
ヘク又囑託書及其ノ關係書類ハ外交機關ヲ經由シ又
囑託ヲ受ケタル裁判所ノ屬スル國ノ國語ノ翻譯文ヲ
添付スヘキモノト致度候

スイス 司法共助ニ關スル交換公文

ÉCHANGE DE NOTES CONCERNANT
L'ASSISTANCE JUDICIAIRE RÉCIPRO-
QUE.

Datées à Tokyo, le 16 avril et le 12 mai 1937

Tokio, le 16 avril 1937.

Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de
porter ce qui suit à la connaissance de Votre Excellence:

“Le Gouvernement suisse propose au Gouvernement
japonais d'établir entre les tribunaux des deux États
l'assistance judiciaire mutuelle en matière criminelle, sur
la base de la réciprocité et dans le cadre des dispositions
légales intérieures respectives, à l'effet de la signification
d'actes judiciaires et de l'exécution des commissions
rogatoires visant la recherche de preuves. Il est entendu
que les dépenses occasionnées par l'exécution des sig-
nifications ou des commissions rogatoires seront rem-
boursées par l'État auquel appartient le tribunal
requérant. En outre, les demandes de significations et

瑞西國政府ハ日本國政府カ右提議ニ同意セラルルニ
於テハ直ニ右司法共助ヲ開始スルコトヲ致度候」

本使ハ本國政府ノ右提議ヲ開示スルト共ニ日本國政府
ニ於テハ右ヲ受諾セラルルヤ否ヤ閣下ノ御同示ヲ得度
此段申進スルノ光榮ヲ有シ候
右申進旁本使ハ茲ニ重ネテ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候
敬具

千九百三十七年四月十六日

瑞西國特命全權公使

ワルター・ツルンヘル (署名)

外務大臣 佐藤尙武閣下

外務大臣ヨリ瑞西國公使宛往翰

les commissions rogatoires, de même que les documents
y relatifs, seront transmis par la voie diplomatique et
accompagnés d'une traduction dans la langue officielle de
l'État du tribunal requis."

"Le Gouvernement suisse est disposé à donner cours
à l'assistance judiciaire sus-mentionnée aussitôt que le
Gouvernement japonais aura adhéré à sa proposition."

En vous soumettant la proposition de mon Gouverne-
ment, je prie Votre Excellence de bien vouloir m'informer
si son Gouvernement est en mesure de l'accepter.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

(Signé) Walter Thurnheer
Ministre de Suisse.

Son Excellence

Monsieur Naotake Sato,

Ministre des Affaires étrangères,

etc., etc.,

TOKIO.

(Traduction)

以書翰啓上致候陳者本大臣ハ左ノ如キ四月十六日附貴
翰即チ

本使ハ茲ニ本國政府ノ訓令ニ依リ左ノ如ク申進スル
ノ光榮ヲ有シ候

「瑞西國政府ハ日本國政府ニ對シ兩國裁判所間ニ刑
事事件ニ關スル書類ノ送達及證據調ニ付相互條件
ニ依リ且兩國々內法ノ規定ノ範圍内ニ於テ司法共
助ヲ開始セムコトヲ提議致候然シテ右司法共助ニ
於テハ司法上ノ囑託ノ施行ノ爲要シタル費用ハ斯
カル囑託ヲ爲シタル裁判所ノ屬スル國ノ政府ニ依
リ辨償セラルヘク又囑託書及其ノ關係書類ハ外交
機關ヲ經由シ又囑託ヲ受ケタル裁判所ノ屬スル國
ノ國語ノ翻譯文ヲ添付スヘキモノト致度候

(条・五)

Tokio, le 12 mai 1937.

Monsieur le Ministre,

En Vous accusant réception de Votre lettre, en date du
16 avril, dont la teneur est comme suit :

“D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de
porter ce qui suit à la connaissance de Votre Excel-
lence :

“Le gouvernement suisse propose au gouverne-
ment japonais d'établir entre les tribunaux des
deux États l'assistance judiciaire mutuelle en
matière criminelle, sur la base de la réciprocité
et dans le cadre des dispositions légales intérieures
respectives, à l'effet de la signification d'actes judi-
ciaires et de l'exécution des commissions rogatoires
visant la recherche de preuves. Il est entendu que
les dépenses occasionnées par l'exécution des sig-
nifications ou des commissions rogatoires seront
remboursées par l'État auquel appartient le tribunal
requérant. En outre, les demandes de significations
et les commissions rogatoires, de même que les
documents y relatifs, seront transmis par la voie
diplomatique et accompagnés d'une traduction dans
la langue officielle de l'État du tribunal requis.

瑞西國政府ハ日本國政府カ右提議ニ同意セラルルニ於テハ直ニ右司法共助ヲ開始スルコトト致度候

ニ付帝國政府ニ於テハ瑞西國政府ノ右提議ヲ受諾スルト共ニ本日ヨリ瑞西國裁判所ニ刑事ノ事件ニ關スル書類ノ送達及證據調ニ付相互條件ニ依リ帝國國內法ノ規定ノ範圍内ニ於テ司法共助ヲ開始スヘキ旨申進スルノ光榮ヲ有シ候

右申進旁本大臣ハ茲ニ重ネテ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候
敬具

昭和十二年五月十二日

外務大臣 佐藤尙武 (署名)

瑞西國特命全權公使

ワルター・ツルン・ヘール閣下

“Le gouvernement suisse est disposé à donner cours à l'assistance judiciaire sus-mentionnée aussitôt que le gouvernement japonais aura adhéré à sa proposition.”

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement japonais accepte la proposition du gouvernement suisse et qu'il est prêt à accorder, dès ce jour, aux tribunaux suisses l'assistance judiciaire en matière criminelle, sur la base de la réciprocité et dans le cadre des dispositions légales intérieures japonaises, à l'effet de la signification d'actes judiciaires et de l'exécution des commissions rogatoires visant la recherche de preuves.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) Naotake Sato
Ministre des Affaires Étrangères.

Son Excellence

Monsieur Walter Thurnheer

Envoyé Extraordinaire et Ministre

Plénipotentiaire de Suisse,

à Tokio